

Modification
des articles
113, 114 et
115 selon le
règlement
no. 06-2012

ARTICLE 113 : CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.

Quiconque exécute, permet l'exécution ou tolère des travaux ou ouvrages non conformes aux présentes dispositions commet une infraction.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

1. La ligne des eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

2. La rive

Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

3. Le littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Remplacement des articles 114, 115, 115.1 et 115.2 par le règlement 09-2015

ARTICLE 114 : MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

Malgré ce qui précède, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal est interdit dans la rive à l'intérieur de la zone 151-R.

- d) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment complémentaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment complémentaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - le bâtiment complémentaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

Malgré ce qui précède, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment complémentaire est interdit dans la rive à l'intérieur de la zone 151-R.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- la coupe d'assainissement sauf dans la zone 151-R ;
- la coupe d'arbres morts, d'arbres pouvant mettre en danger les bâtiments ou la sécurité des personnes;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sauf dans la zone 151-R où ces divers modes de récoltes sont interdits ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, sauf dans les zones où de tels ouvrages ou constructions sont interdits;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Plus spécifiquement dans la zone 151-R, l'aménagement de l'ouverture ne devra pas dépasser 3 mètres et la coupe pour l'aménagement de l'ouverture ne devra pas dépasser 3 mètres. La coupe pour l'aménagement d'un sentier dans la rive d'une charge ou décharge à moins de 10 mètres du cours d'eau est interdite ;
 - Cependant pour la zone 151-R;
Pour une seule ouverture, dans une sur-largeur totale de 2 mètres supplémentaire répartie soit d'un seul côté ou des deux côtés de l'ouverture, on pourra tailler la végétation à une hauteur d'un minimum de 1,2 mètre mesurée à partir du sol. Seulement les branches des arbres avec tronc de 7,5 centimètres de diamètre et plus mesuré à une hauteur de 1,2 mètre à partir du sol pourront être émondées dans cette sur-largeur (dans le tiers inférieur de l'arbre seulement).
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau. Une seule ouverture peut être présente par propriété. Le tracé de cette ouverture doit faire un angle horizontal compris entre 60° et 90° avec la ligne du rivage lorsque la pente est supérieure à 30%. Plus spécifiquement dans la zone 151-R, l'aménagement de l'ouverture ne devra pas dépasser 3 mètres ;
 - Cependant pour la zone 151-R;
Pour une seule ouverture, dans une sur-largeur totale de 2 mètres supplémentaire répartie soit d'un seul côté ou des deux côtés de l'ouverture, on pourra tailler la végétation à une hauteur d'un minimum de 1,2 mètre mesurée à partir du sol. Seulement les branches des arbres avec tronc de 7,5 centimètres de diamètre et plus mesuré à une hauteur de 1,2 mètre à partir du sol pourront être émondées dans cette sur-largeur (dans le tiers inférieur de l'arbre seulement).

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % sauf dans la zone 151-R où ces divers modes de récoltes sont interdits;
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique autorisée en vertu de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Plus spécifiquement dans la zone 151-R; les travaux de stabilisation créés à partir de blocs de béton ou de bois traités sont interdits. Les techniques de stabilisation ne seront permises que dans les cas où toutes les conditions de restauration de la rive prévues à l'article 115.1 de ce règlement ont été respectées ou seront réalisées sur une profondeur minimale de 5 mètres en même temps que les travaux de stabilisation;

- le prélèvement des eaux en vertu du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, du gouvernement du Québec;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 115 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ;

115 : MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes d'une superficie de 20 mètres carrés. Le bois devant servir comme pilotis, ou pieux ou à la création de plates-formes ne doit pas être traité. Les blocs de béton sont interdits.

Plus spécifiquement dans la zone 151-R, les abris et hangars à bateaux sont interdits ainsi que tout abri ou autre construction sur les quais. Référez à l'annexe L pour les dimensions autorisées d'un quai. Un seul quai peut être présent par propriété. Un quai doit être localisé à plus de 5 mètres de la ligne de lot latérale ou de son prolongement dans le lac. Lorsqu'un quai existant est localisé à moins de 5 mètres d'une (ou deux) ligne(s) de lot latérale(s) ou de son prolongement dans le lac, un nouveau quai pourra être construit à l'emplacement de l'ancien quai, tout en respectant l'annexe L. Lorsqu'un nouveau quai ne remplaçant pas un quai existant ne peut respecter la distance de 5 mètres de la ligne de lot latérale en raison de l'étroitesse du lot, le propriétaire pourra construire un quai d'un maximum de 1,8 mètre de largeur par 2,4 mètres de longueur en face de sa propriété. Les encoffrements existants devront être démolis lors d'une rénovation ou reconstruction de quai, sauf lors de la réfection du dessus du quai (plancher). Une descente à bateau existante pourra être rénovée seulement si elle rencontre les exigences de l'annexe L. La descente à bateau devra être intégrée au quai, lorsqu'il s'agit de nouvelles constructions ou pour remplacer une descente à bateau existante sur la rive.

- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

- d) les prises d'eau ;

- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

Modification de l'article 115
a) selon le règlement 08-
2016

- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESTAURATION ET LA PROTECTION DU LAC DION (ZONE 151-R)

ARTICLE 115.1 : OBLIGATION DE RESTAURER LES RIVES ET DE CONSERVER LA VÉGÉTATION SUR LA PROPRIÉTÉ

Obligation de restaurer les rives

Les propriétaires riverains du lac Dion doivent restaurer (renaturaliser) les rives artificialisées.

Les travaux de restauration doivent être réalisés en respectant les conditions et les délais suivants :

- restauration de la rive selon le tableau « Catégories des largeurs de rives » d'ici le 30 septembre 2016.
- La restauration devra tenir compte de la localisation des bâtiments existants par rapport à la rive à restaurer. Une distance de 0,6 mètre sans végétation arbustive pourra être tolérée au pourtour des bâtiments principaux. La végétation herbacée devra être présente jusqu'aux murs des bâtiments complémentaires.
- Les végétaux devront être plantés individuellement en creusant un trou de la dimension de la motte plus un maximum de 10 centimètres de diamètre pour chacune des plantes. Les plantations de type plate-bande sont interdites. Le rehaussement du sol est interdit. Un paillis naturel de bois et de feuilles séchées émiettées devra être placé par-dessus le sol dénudé à l'emplacement de chacune des plantations.
- La tonte ou le fauchage de la végétation herbacée est interdite à l'intérieur de la bande riveraine selon le tableau catégories des largeurs de rive, même si la rive a été tondue ou fauchée en 2011 et/ou 2012.
- Toute terrasse en gravier, en pierres, en dalles de béton, en pavés de béton ou en bois ainsi que tout foyer localisés dans la profondeur de rive à renaturaliser devront être enlevés et l'espace devra être revégétalisé d'ici le 30 septembre 2016. Cette exigence ne s'applique pas aux foyers en brique ou en pierre construits sur base de béton; Dans ce cas particulier, la terrasse utilisée pour avoir accès au foyer ne devra pas dépasser 10 mètres carrés. Les dimensions de cette terrasse devront être réduites pour atteindre cette dimension maximale d'ici le 30 septembre 2016. Aucun agrandissement de terrasse donnant accès à un tel foyer ne peut être réalisé. Tout foyer ne pourra être reconstruit dans la rive du lac.

Tableau : Catégories des largeurs de rives

Dans tous les cas : La rive doit avoir une largeur de 10 mètres ou 15 mètres minimum selon la réglementation, sauf;

Dans le cas de la présence d'un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage no 05-2006 de 2006, la largeur de la rive devra correspondre au moins au tableau suivant:

Catégorie	Distance entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux	Profondeur de la rive à renaturaliser (ou à conserver à l'état naturel) à partir de la ligne des hautes eaux
1	10 m et +	5 m minimum
2	Entre 5 m et moins de 10 m	3 m minimum
3	Entre 3 m et moins de 5 m	2 m minimum
4	Moins de 3 m	1,5 m minimum

Lorsqu'une partie du bâtiment principal entre dans deux catégories ou plus, le propriétaire doit s'assurer qu'il respecte les profondeurs de rive à renaturaliser ou à conserver à l'état naturel, en tenant compte de la distance mesurée selon ces catégories.

Dans le cas où plus d'une ouverture est existante sur la propriété, le total de la largeur des ouvertures ne devra pas dépasser 3 mètres.

Si un abris ou hangar à bateau est déjà présent sur la rive ou le littoral d'une propriété, un accès d'un maximum de 1 mètre de largeur pourra être présent sur la rive pour accéder à un quai. Le quai sera d'un maximum de 1 mètre donnant sur la rive par 3,0 mètres de longueur.

Obligation de conserver la végétation sur la propriété

Les propriétaires doivent s'assurer qu'ils conservent de la végétation sur la propriété, en dehors de la rive du lac.

Le long des chemins d'accès 1, 2 et 3, pour les propriétés donnant du côté du lac, sur une bande de 3 mètres de profondeur et sur toute la largeur de la propriété (cour avant), sauf pour une entrée charretière d'un maximum de 6 mètres de largeur;

- Le sol doit être végétalisé de plantes herbacées (gazon autorisé) afin d'empêcher le ruissellement des sédiments vers le lac. Ces plantes devront être entretenues et remplacées au besoin. Advenant que la végétation ne puisse pousser en raison de l'ombrage trop prononcé, les propriétaires devront s'assurer que les eaux de ruissellement provenant du chemin d'accès se dirigent vers un emplacement du terrain qui est végétalisé afin de capter les sédiments contenus dans l'eau de ruissellement.
- Lors de toute plantation le long des chemins d'accès, les propriétaires doivent s'assurer qu'ils respectent le règlement sur la création et les interventions du service municipal d'incendie ainsi que la prévention des incendies. En particulier pour l'accès des camions incendie dans les chemins d'accès.

En dehors de la bande de protection riveraine, les propriétaires doivent conserver un minimum d'un arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain. Advenant qu'un arbre calculé par 200 mètres carrés doive être abattu en raison de la dangerosité qu'il représente ou qu'il est mort, un autre arbre devra être planté pour le remplacer.

ARTICLE 115.2 ; ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE (10 OU 15 MÈTRES SELON LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE)

Le propriétaire doit entretenir la végétation de la rive afin qu'elle soit saine conformément au présent règlement. Dans tous les cas, les mesures d'entretien sont soumises aux principes suivants :

- il est interdit de porter atteinte aux racines des végétaux, sauf pour remplacer un arbre ou un arbuste mort, malade ou dangereux;
 - tout arbre ou arbuste doit être remplacé par un spécimen de même espèce ou de même catégorie, dans un délai d'un an;
 - lorsque des haies étaient présentes et taillées en 2011, elles pourront être taillées à nouveau.
- l'entretien de la végétation doit être réalisé selon les prescriptions suivantes :
- i. l'utilisation d'engrais naturel ou chimique ou biologique est prohibée;
 - ii. l'utilisation d'herbicide et d'insecticide est prohibée